

Accompagner la restriction de l'épandage des boues d'épuration pendant la période de Covid-19

Nature et finalité des opérations aidées

Sur le bassin Loire-Bretagne, le retour au sol par épandage direct est le principal mode de valorisation des boues issues des stations de traitement des eaux usées.

L'arrêté du 30 avril 2020 précise les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19. Il interdit l'épandage des boues des stations de traitement produites après la date d'entrée dans une zone d'exposition à risque fixée pour chaque département lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet préalable d'un traitement d'hygiénisation qui inactive le virus. Le compostage, le séchage thermique (le séchage solaire est exclu), la méthanisation thermophile ou le chaulage sont les traitements d'hygiénisation listés dans cet arrêté.

Les industriels peuvent également être concernés par les boues issues du traitement des eaux usées domestiques, soit parce qu'ils en produisent eux-mêmes (eaux usées des personnels travaillant sur site), soit parce qu'ils en gèrent pour le compte de collectivités.

L'objectif de ce dispositif exceptionnel d'aide est d'accompagner les collectivités et les industriels, gestionnaires de station de traitement des eaux usées devant faire face, sans délai, à cette interdiction d'épandage des boues non hygiénisées, le temps pour eux de trouver une solution pérenne de gestion des boues.

Ce dispositif d'aides comprend :

- Un premier volet constitué d'aides aux investissements pour les années 2020 et 2021 ;
- Un second volet portant sur des aides d'urgence mobilisables jusqu'au 31 décembre 2021, pour accompagner les dépenses exceptionnelles liées à l'interdiction de l'épandage de boues non-hygiénisées pendant la crise sanitaire liée au Covid-19.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Investissements sur la filière boues consécutifs à la restriction des épandages pendant la crise sanitaire liée au Covid-19	Prioritaire (+ majoration)*	11, 13
Dépenses exceptionnelles liées à des prestations rendues nécessaires du fait de l'interdiction de l'épandage de boues non-hygiénisées pendant la crise sanitaire liée au Covid-19	Accompagnement (+ majoration)*	11, 13

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement communautaire des aides publiques.

Le financement des unités de traitement centralisé des boues relève de la fiche action ASS_1.

Bénéficiaires de l'aide

- Communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui sont en charge de la gestion d'un service public d'assainissement collectif y compris les syndicats.
- Maîtres d'ouvrage publics ou privés pratiquant une activité économique non agricole.

Conditions d'éligibilité

Investissements sur la filière boues consécutifs à la restriction des épandages

- Travaux ou équipements sur la filière boues réalisés pour faire face aux restrictions des épandages de boues pendant la période de Covid-19.

Dépenses exceptionnelles liées à l'interdiction de l'épandage de boues non-hygiénisées

- Les actions sont réalisées par un prestataire extérieur pour faire face aux restrictions des épandages de boues pendant la crise sanitaire du Covid-19 entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2021.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Investissements sur la filière boues consécutifs à la restriction des épandages

- Coûts des travaux (génie civil et équipement) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables, l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages portant sur :
 - l'aménagement des stations de traitement des eaux usées pour faciliter le traitement ou le stockage (y compris les réservoirs souples), l'évacuation ou la réception de boues liquides,
 - l'aménagement des stations de traitement des eaux usées pour faciliter l'accueil d'une unité mobile de déshydratation et/ou de chaulage,
 - la mise en place d'une filière d'hygiénisation des boues (déshydratation, chaulage,...) dans l'enceinte des stations de traitement des eaux usées en remplacement d'une filière d'épandage de boues non hygiénisées.
- Coûts de l'acquisition d'une unité mobile de déshydratation et de chaulage si l'investissement est réalisé par un EPCI.
- Par dérogation à l'article 6 des règles générales d'attribution et de versement des aides, les dépenses d'investissement engagées sur la période du 15 mars 2020 au 31 décembre 2021 sont prises en compte indépendamment des règles liées au démarrage du projet qui nécessitent d'attendre l'autorisation de l'agence de l'eau.

Dépenses exceptionnelles liées à l'interdiction de l'épandage de boues non-hygiénisées

- Coûts des prestations externes relatives :
 - au transport des boues non hygiénisées vers une station de traitement des eaux usées équipée d'une filière d'hygiénisation ou vers un site de compostage, de méthanisation ou d'incinération,
 - à l'hygiénisation des boues avant épandage (déshydratation, chaulage, compostage).
- Par dérogation à l'article 6 des règles générales d'attribution et de versement des aides, les dépenses engagées sur la période du 15 mars 2020 au 31 décembre 2021 sont prises en compte indépendamment des règles liées au démarrage du projet qui nécessitent d'attendre l'autorisation de l'agence de l'eau.
- Par dérogation à l'article 8.1 des règles générales d'attribution et de versement des aides, le montant minimal des aides relatives aux dépenses exceptionnelles est fixé à 1 500 €.

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> A.2.2 <i>Les pollutions des activités économiques non agricoles</i> B.1.1 <i>L'assainissement domestique</i></p>	<p>Fiche ASS_8 Version n°2</p>	
--	--	--	--

CA du 10.12.2020
Applicable à partir du 18.12.2020

Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution des travaux est conforme au fascicule n° 81 titre II du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Pour les investissements, la solution retenue fait l'objet d'une justification technique et financière en cohérence avec le dimensionnement de la station.
- Par ailleurs, le maître d'ouvrage doit disposer d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur à l'issue des travaux.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet